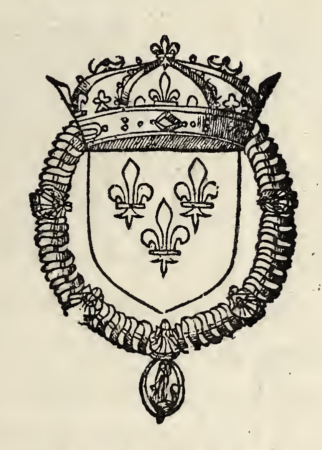
ARREST ET ORDONNANCE DE la Court de Parlement, ſur la permiſsion aux communes, tant des villes que villages, de prendre les armes contre les pilleurs d'Egliſes & maiſons, & faiſeurs de conuenticules & aſſemblées illicites.



A PARIS,

Pour Iean Bonfons Libraire, demeurant en la rue neuue noſtre Dame, à l'enſeigne ſainct Nicolas.

M. D. LXII.

AVEC PRIVILEGE.



EXTRAICT DES REGISTRES DE la Court de Parlement.



LA Court pour obuier, empeſcher, & euiter aux oppreſſions, incurſions, aſſemblées & cõuenticules qui ſe font iournellement, tant en ceſte ville que autres villes, villaiges, bourgs, & bourgades, du reſſort d'icelle, dõt il peult aduenir tel dommaige & inconuenient qu'il eſt aduenu en pluſieurs villes, lieux, & bourgs du royaume,

a permis & permet à tous manans & habitans,tant desdictes villes, villaiges, bourgz, & bourgades que du plat pays, s'assembler & equipper en armes, pour resister & soy defendre contre tous ceux qui s'assembleront pour saccager lesdictes villes, villaiges & Eglises,ou autrement, pour y faire conuenticules & assemblées illicites,sans que pour ce lesdictz manans & habitans puissent estre déferez,poursuiuiz,ou inquietez en iustice, en quelque sorte que ce soit.

Enioinct neantmoins aux officiers des lieux, informer diligemment & proceder contre tous ceux qui ainsi s'assembleront & feront presches, assemblées conuenticules ou oppresſion au peuple, gens d'Eglise, leurs personnes & biens, & de

tout

tout en aduertir ladicte Court: ſur peine de ſ'en prendre auſdictz officiers.

Enioinct auſsi ladicte Court au Procureur General du Roy, enuoyer la preſente ordonnance en chacun des bailliages & ſeneſchauſées de ce reſſort pour y eſtre publiée.

Faict en Parlemēt le treſieſme iour de Iuillet, l'an mil cinq cens ſoixante & deux.

EXTRAICT DES REgiſtres de Parlement.

LA Court a permis & permet à Iean Bonfons, Imprimeur & Libraire à Paris, imprimer & expoſer en vẽte: deux arreſtz d'icelle ce iourd'huy donnez, pour le faict de la religion: Inhibant à tous autres l'impreſsion & vente d'iceux, ſans ſon cõgé: ſur peine de confiſcation de ce qui ſ'en trouueroit au contraire, & d'amende arbitraire.

Faict le treſieſme iour de Iuillet, mil cinq cens ſoixante deux.

Signé CAMVS.

